



Arrêt

n° 51 869 du 29 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2008, par x, qui se déclare de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 27 mars 2008 et notifiée le 18 avril 2008 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire annexe 13 pris le 18 avril 2008 et notifié le même jour qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me A. TEMPELS RUIZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 de la même loi peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

2. Par un courrier du 1^{er} octobre 2010, la partie défenderesse a informé le Conseil que la partie requérante avait été autorisée au séjour pour une durée illimitée.

3. La partie requérante s'étant vue reconnaître le droit de séjour qu'elle revendiquait à l'origine et dont la privait l'acte attaqué, le Conseil ne peut que conclure qu'elle a perdu tout intérêt actuel à son recours, à supposer que ce dernier ait encore un objet dans la mesure où l'octroi d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée entraîne le retrait implicite, mais néanmoins certain, de l'acte attaqué.

La partie requérante en convient à l'audience.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT